

# PROCES-VERBAL

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE BOËN-SUR-LIGNON

Le 16 décembre 2024 à 19h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil de la commune, sous la Présidence de Madame Anne JOUANJAN, maire.

**PRESENTS, 17** : Madame Anne JOUANJAN, Madame Ahu CITAK, Madame Angélique BESSON, Monsieur Christophe POCHON, Madame Anouk DESCHAMPS, Madame Laure CHAZELLE, Madame Géraldine CHAZELLE, Monsieur Ludovic LAFAY, Madame Véronique CHAPOT, Monsieur Philippe CHALAND, Madame Monique GOUTTE, Madame Noélie DECOMBE, Monsieur Aimé PRADELLE, Monsieur Christophe COMBE, Monsieur Clément GAUMON, Monsieur Geoffrey ENJOLRAS, Madame Valérie CHARLES

**EXCUSES, 5** : Monsieur Roland JANUEL, Monsieur Pierre-Jean ROCHETTE, Monsieur Stéphane PUIPIER, Monsieur Robert REGEFFE, Monsieur Benoît CELLIER

Mandant	Roland JANUEL	Mandataire	Philippe CHALAND
Mandant	Pierre-Jean ROCHETTE	Mandataire	Anne JOUANJAN
Mandant	Stéphane PUIPIER	Mandataire	Angélique BESSON
Mandant	Robert REGEFFE	Mandataire	Christophe POCHON
Mandant	Benoît CELLIER	Mandataire	Geoffrey ENJOLRAS

**ABSENTS, 1** : Monsieur Mathieu MANEVAL

Monsieur Ludovic LAFAY est désigné secrétaire de séance.

*Le procès-verbal du conseil précédent est approuvé avec 21 voix « pour » et 1 abstention.*

*Madame le Maire indique avoir eu le matin même, en dernière minute, des informations sur le budget de la commune donc sur le point N°2, la DM N°6, il y a quelques modifications qui ont été imprimées pour être distribuées à chaque membre du conseil et Madame Noélie DESCOMBE expliquera ces modifications arrivées ce matin.*

#### **1 - DM n° 5 Budget Commune**

Madame Noélie DECOMBE explique à l'assemblée que suite au transfert de l'Eau à Loire Forez, il faut passer les écritures de transfert et pour cela, il convient de modifier les crédits comme suit :

**Pour les écritures de transfert de biens en pleine propriété**

**Section d'Investissement- Dépenses**

16 – Emprunts et dettes assimilées

1641 – Emprunts en euros + 1 112 079.44 euros

13 – Subvention de transfert

1311 – Subvention de transfert + 636 958.39 euros

**Section d'Investissement- Recettes**

024 – Produits des Cessions d'Immobilisation + 1 749 037.83 euros

**Pour les écritures de transfert des résultats de l'Ex budget Eau recalculé, pour moitié en 2024 et 2025**

**Section d'Investissement- Dépenses**

10 – Dotations, fonds divers et réserves

1068 – Excédent de fonctionnement + 39 478.13 euros

**Section d'Investissement- Recettes**

10 – Dotations, fonds divers et réserves

10222 – FCTVA + 39 478.13 euros

**Après avoir entendu cet exposé en et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**- accepte les modifications faites sur le budget de la commune**

**2 - DM n° 6 Budget Commune**

Madame Noélie DECOMBE explique à l'assemblée que pour palier à des dépassements de crédits, il convient de modifier les crédits comme suit :

**Section de Fonctionnement- Dépenses**

011 – Charges à caractère générale

60612 – Energie + 13 000.00 euros

60613 – Chauffage + 12 500.00 euros

615228 Entretien et réparation autres bâtiments + 8 800.00 euros

67 – Charges spécifiques

673 – Titres annulés sur exercices antérieurs + 3 360.00 euros

65 – Autres charges de gestion courante

65888 – Autres charges de gestions courantes - 37 660.00 euros

**Après avoir entendu cet exposé en et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité  
- accepte les modifications faites sur le budget de la commune**

**3 - Achat d'un bien immobilier situé au 50, rue de Clermont, avec une seconde entrée 2 rue du 11 novembre, à madame BARJAT Corinne (société Véronique FLEURS) – Parcelle AL 517**

Madame Anne JOUANJAN explique à l'assemblée que Madame BARJAT Corinne (société Véronique FLEURS) est propriétaire d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 50 rue de Clermont, ainsi que d'un local servant de réserve, dans le même immeuble, avec une entrée 2 rue du 11 novembre.

La commune de Boën est déjà propriétaire du reste de l'immeuble.

Afin de pouvoir disposer de l'ensemble du bâtiment, la commune, suite au déménagement de Madame BARJAT, souhaite lui racheter ses locaux.

Le prix d'achat convenu est de 37 067 euros. L'avis des domaines n'étant obligatoire qu'à compter de 180 000 euros, il n'a pas été sollicité pour cette affaire.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

*Monsieur Clément GAUMON demande s'il est possible d'avoir des précisions sur le projet envisagé dans ce quartier.*

*Madame le Maire répond que seule la phase d'acquisition foncière est en cours et quand cette phase sera complète, on pourra travailler sur l'élaboration du projet pour pouvoir le présenter aux ABF puisque nous sommes là dans une zone où ils ont leur mot à dire. Cette acquisition permet de continuer à travailler sur l'élaboration du projet.*

**Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 21 voix pour et 1 abstention,**

- approuve l'achat des locaux de madame BARJAT Corinne (société Véronique FLEURS), situés dans l'immeuble de la parcelle AL 517, pour la somme de 37 067€
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant

**4 - Vote d'une convention avec l'OGEC pour le versement d'une contribution financière (forfait communal) à l'école privée des Tilleuls (Annexe 1) :**

Madame Noélie DECOMBE explique que l'article L.442-5 du code de l'Education prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association sont prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune de BOËN SUR LIGNON doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée des Tilleuls et établir une convention afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de cette école, ce financement constituant le forfait communal.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'école privée ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Pour l'année 2024/2025, compte tenu du fait que 70 élèves sont scolarisés à l'Ecole privée des Tilleuls, il est proposé que le montant total de la subvention versée par la commune de BOËN SUR LIGNON à l'école des Tilleuls s'établisse à **24 760 €** (21 780 € pour le fonctionnement général et 2 980 € pour la cantine), soit un coût de **353.71 €** par élève.

En échange, l'OGEC des Tilleuls invitera le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

L'O.G.E.C s'engage à communiquer chaque année courant décembre le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

La convention sera soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

A la demande de l'OGEC, Madame le Maire propose de verser dès le mois de Janvier à l'association une avance de 10 000 €.

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS demande si les 70 élèves mentionnés sont tous de la commune de Boën et si on demande aux mairies dont ils sont originaires de nous reverser cette somme-là.*

*Madame Noélie DECOMBE répond qu'elle ne sait pas mais par défaut, elle pense que non et elle ne pense pas qu'on demande un reversement des autres communes.*

*Monsieur ENJOLRAS demande si le reversement est bien de droit si on le demande et donc on fait le choix de ne pas le demander.*

*Madame Angélique BESSON indique que jusque-là, on ne l'a pas demandé et elle confirme qu'il n'y a pas que des élèves de Boën.*

*Monsieur ENJOLRAS demande s'il serait possible d'envisager de demander ce remboursement aux communes. Pour les élèves de la commune, on est obligé de payer, pas pour les autres.*

*Madame Laure CHAZELLE indique qu'elle ne sait pas si la loi a changé mais à l'époque, ce n'était pas de droit de faire payer les communes d'origine si la commune d'origine proposait des infrastructures équivalentes. Dans le cas où la commune d'origine aurait une école publique, les parents qui ne mettaient pas leurs enfants dans cette école pour X ou Y raisons qui peuvent être purement professionnelles aussi, comme ce fut son cas, la commune de résidence n'a pas à dédommager la commune d'accueil scolaire.*

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS confirme que la loi n'a pas changé. Il demande le détail pour les 70 enfants pour savoir s'il y a des élèves pour lesquels on pourrait le demander. Il se doute qu'on va vers des décisions budgétaires assez dures à prendre dans les mois qui viennent, laisser une subvention à l'enseignement catholique alors qu'on pourrait la récupérer, c'est une vraie question.*

*Madame Laure CHAZELLE le redit chaque année lorsqu'on vote ce point, le montant avait été à l'époque négocié avec Monsieur Moullier. Il jugeait que c'était compliqué un tri entre les enfants. Cette somme avait donc été fixée de commun accord avec l'OGEC et elle n'a pas changé depuis plus de 15 ans.*

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS indique que dans la note de synthèse, il est précisé que l'OGEC invitera le représentant de la commune à son conseil d'administration. Ils se sont dit que ce serait bien d'avoir 2 représentants, un de la majorité, un de l'opposition par souci de transparence. Toutes les questions qu'il pose, s'ils avaient été conviés, ils auraient les réponses. Il demande si c'est possible de le modifier.*

*Madame le Maire indique que nous ne décidons pas du nombre de représentants de la commune qui sont conviés.*

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS dit qu'on pourrait le mettre dans la convention que nous signons avec eux.*

*Madame Laure CHAZELLE pense que ce sont les statuts de l'OGEC qui prévoient la composition du conseil d'administration et il doit y avoir un seul membre du conseil municipal. Elle ne pense pas que nous ayons la latitude de demander la présence de 2 membres. La question peut cependant sans doute leur être posée.*

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS complète en disant qu'a priori le vote est consultatif, on n'est pas membre de droit de ce CA.*

*A propos de l'avance qui est demandée par l'OGEC, qui représente presque la moitié de la subvention communale, il trouve que ça fait beaucoup. En matière de trésorerie, ils ont peut-être un besoin mais on n'est pas les seuls financeurs. D'où vient ce chiffre de 10 000€ et est-ce qu'on ne pourrait pas s'engager sur un quart du montant total, comme on fera un peu plus tard dans le conseil pour s'engager sur ¼ des dépenses du budget. Que les fonds de la municipalité servent à la trésorerie de l'enseignement catholique, la loi nous oblige à le financer, par contre, elle ne nous oblige pas à faire une avance de trésorerie. Monsieur ENJOLRAS n'est pas contre une avance de trésorerie mais on n'est pas le seul financeur. 10 000€, il trouve que c'est beaucoup. ¼ de la subvention annuelle, ce serait déjà bien. Est-ce qu'ils l'imposent dans leur convention ou c'est nous qui sommes décideurs.*

*Madame Laure CHAZELLE répond qu'il ne s'agit pas d'une imposition mais d'une demande. Si elle se base sur ce qu'elle connaissait de l'époque où elle faisait partie de cet OGEC mais elle suppose que ça n'a pas beaucoup changé, la plus grosse dépense de l'école, c'était le chauffage, dans un bâtiment très peu isolé. Les contributions des familles n'étaient pas énormes par rapport à ce qui était pratiqué dans certaines zones ou écoles, pour laisser l'accès à tous. A l'époque, l'avance versée par la commune rendait bien service pour payer le chauffage pendant les mois d'hiver.*

*Monsieur ENJOLRAS demande si le diocèse ne pourrait-il pas s'engager sur une avance de trésorerie ? Si Madame CHAZELLE est d'accord sur le fond, le diocèse a toujours dit qu'ils n'avaient pas d'argent et madame CHAZELLE indique que ce qu'elle va dire n'engage qu'elle mais cette école reste ouverte malgré eux. Ils ne sont pas extrêmement coopératifs au niveau financier. Pour dicter ce qu'il faut faire et comment il faut le faire, ils sont bien là mais il ne faut pas demander d'argent parce qu'ils n'en ont pas... ou c'est au moins ce qu'ils disent.*

*Monsieur Ludovic LAFAY intervient pour dire que là, on polémique pour 5000€ qu'on va décaler de 6 mois. Est-ce que ça vaut le coup de mettre en difficultés l'école privée pour ça ? C'est bien la question à se poser aussi.*

*Monsieur ENJOLRAS dit que l'idée, c'est de mettre le diocèse face à sa responsabilité. Ce n'est pas aux collectivités locales d'assumer les choix de politique du diocèse. Il trouve que c'est aussi bien de mettre le diocèse face à sa responsabilité.*

*Monsieur LAFAY répond que l'idée d'entamer avec eux une négociation pour une réorganisation à long terme, pourquoi pas mais là, on parle de quelque chose qui va avoir lieu tout de suite. Si l'opposition est prête à assumer que l'école privée va avoir des problèmes de trésorerie et que les gamins ne seront pas chauffés pendant 2 mois parce qu'il manque 5000€, libre aux membres de l'opposition de le faire mais lui, il ne l'assumera pas.*

*Monsieur ENJOLRAS répond qu'1/4, ça fait 6190€ donc 3810€ en moins, c'est juste que ça lui paraît plus raisonnable et cohérent avec le vote à venir sur ¼ du budget. Est-ce que ce n'est pas une discussion intéressante à avoir et que ça remonte aux oreilles du diocèse. Il y a là un exemple qui montre que le diocèse n'est pas tout clean dans cette affaire.*

*Madame CHAZELLE répond que ce n'est pas qu'ils ne sont pas tout clean, il y a énormément de petites écoles privées qui sont en difficultés financières. Le diocèse part du principe – et ils n'ont certainement pas tort – s'ils commencent à en aider une, il faudra les aider toutes. Ils l'ont aidée, à une époque, l'école de Boën. Si à Rome, on est riche, en France, ce n'est pas le cas. Ce n'est pas qu'ils ne voudraient pas, c'est qu'ils n'ont pas l'argent. Dans la Loire, des écoles privées en difficultés financières, il y en a pléthore. Il y en a qui se portent très bien mais ce sont plus les petites écoles. Pour aller bien, il leur*

faudrait 30 élèves de plus. Si on fait ce que propose Monsieur ENJOLRAS, ils seront toujours contents de prendre la somme qu'on donnera mais ça va leur générer des frais bancaires de découvert qui vont les mettre encore plus en difficulté. Voilà la responsabilité qu'on prend.

Monsieur ENJOLRAS entend bien que ça peut leur entraîner des difficultés mais l'argent qu'on donne à l'enseignement catholique, c'est autant qu'on ne donne pas à l'école de la République et il faut le garder en tête, c'est un système de vases communicants.

Madame CHAZELLE répond que si tous les élèves de Boën scolarisés à l'école privée arrivaient à l'école publique, ça générerait pour la commune des coûts bien plus importants que ce qu'on leur verse, parce que les bâtiments ne sont pas forcément adaptés pour recevoir tous ces enfants. Comme la cantine, par exemple. Il faudrait faire un agrandissement. Or, il n'y a pas la place. Les frais pour la commune seraient bien plus élevés que les 24 000€ qu'on leur verse.

Monsieur ENJOLRAS reconnaît que c'est un excellent argument pour pouvoir entamer des travaux de rénovation ou de construction.

Madame le Maire indique qu'on en sort, des travaux de rénovation.

Monsieur ENJOLRAS réplique qu'on pourrait alors passer à des travaux de construction. L'école de la République accueille tout le monde. Si on veut y aller, on y va.

Madame CHAZELLE répond que c'est vrai, sauf si on n'habite pas la commune. Et elle a été bien contente que son fils puisse être accueilli à l'école privée de Boën. Il y a des gens qui vont à l'école privée pas forcément par conviction religieuse mais pour des raisons pratiques.

Monsieur ENJOLRAS argumente qu'il faut garder en tête qu'il s'agit d'une école d'enseignement catholique, ce n'est pas neutre. On dit « école privée » mais ce n'est pas une école privée, c'est une école confessionnelle. Les gens ont le droit de s'y inscrire mais est-ce à la collectivité de payer ce choix-là, il n'en est pas sûr. Le dernier qui a fait modifier la loi là-dessus, c'était un ministre de l'Education nommé François Bayrou.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 18 voix « pour », 3 « contre » et 1 abstention :**

- **accepte de contracter avec l'OGEC des Tilleuls pour le versement du Forfait communal pour l'année scolaire 2024/2025;**
- **accepte le versement d'une avance de 10 000 € dès le mois de Janvier ;**
- **autorise Madame le Maire à signer la Convention.**

## **5 - Approbation des tarifs municipaux**

Madame Noélie DECOMBE indique que, comme chaque année, l'Assemblée doit procéder au vote des tarifs communaux.

	Unité	2024	2025
JARDIN OUVRIER	an	38,00 €	38,00 €

CIMETIERES	Unité	2024	2025
Terrains Corbines ou L'Argentière			
Concessions temporaires 15 ans	m2	55,00 €	55,00 €

Concessions temporaires 30 ans	m2	100,00 €	100,00 €
<b>Caveaux L'Argentière</b>			
Concessions temporaires 15 ans			
2 places	Unitaire	625,00 €	625,00 €
3 places	Unitaire	671,00 €	671,00 €
4 places	Unitaire	948,00 €	948,00 €
6 places	Unitaire	1 128,00 €	1 128,00 €
Concessions temporaires 30 ans			
2 places	Unitaire	1 143,00 €	1 143,00 €
3 places	Unitaire	1 271,00 €	1 271,00 €
4 places	Unitaire	1 856,00 €	1 856,00 €
6 places	Unitaire	2 056,00 €	2 056,00 €
<b>Columbarium l'Argentière</b>			
Concessions temporaires 15 ans	Unitaire case en granit	630,00 €	630,00 €
Concessions temporaires 30 ans	Unitaire case en granit	1 120,00 €	1 120,00 €
Cavurne : durée 15 ans			630,00 €
Cavurne : durée 30 ans			1 120,00 €

Location matériel communal	Unité	2024	2025
Chaise	Unitaire Enlevé	0,80 €	0,80 €
Table	Unitaire Enlevé	4,50 €	4,50 €
Barrière	Unitaire Enlevé	2,00 €	2,00 €
Podium métallique	Unitaire Enlevé	74,00 €	74,00 €
Guirlande électrique et autre élément de décor	Unitaire Enlevé	2,80 €	2,80 €
Le transport est facturé au coût réel			
Indemnité pour non rendu			

Chaise	Unitaire	45,00 €	45,00 €
Barrière	Unitaire	130,00 €	130,00 €
Table	Unitaire	90,00 €	90,00 €

	Unité	2024	2025
<b>Facturation de prestations du personnel municipal qualifié</b>	Heure / HT	32,00 €	32,00 €

<b>Château Musée</b>	Unité	2024	2025
Entrée normale	Unitaire	4,50 €	4,50 €
Entrée réduite (chômeurs, RSA, 7/18 ans)	Unitaire	2,00 €	2,00 €
Entrée gratuite (Boënnais - Vignerons du Forez - moins de 7 ans)			
Groupe Minimum 12 personnes	Unitaire	3,50 €	3,50 €
<b>Visite Guidée (uniquement sur réservation - minimum 12 personnes)</b>			
Groupe (1h30)	Unitaire par personne	5,00 €	5,00 €
Groupe + dégustation (2h)	Unitaire par personne	7,00 €	7,00 €
<b>Visite jeune public</b>			
Visite libre : école maternelle, primaire, collège, lycée	Unitaire par personne	2,00 €	2,00 €
Visite guidée	Unitaire par personne	3,50 €	3,50 €
Atelier	Unitaire par personne	3,50 €	3,50 €
Ateliers pour déficient visuels	Unitaire par personne	4.50€	4,50 €

#### Voirie

<b>Redevance Occupation du Domaine Public</b>	Unité	2024	2025
<b>Arrêté de voirie</b>	Unitaire	15 € l'acte	15 € l'acte
<b>Déménagement</b>	unitaire	Gratuit si ne gêne pas la circulation sinon 15 € l'acte	Gratuit si ne gêne pas la circulation sinon 15 € l'acte
<b>Panneaux</b>	Prix/Panneau/jour	5 €	5 €

		Si perte panneau facturé au prix d'achat	Si perte panneau facturé au prix d'achat
Dépôt de matériaux, échafaudage, engins de chantier, grue, bennes, élévateur...	unitaire	0.30 €/m2/jour ouvré dès le 1 <sup>er</sup> jour	0.30 €/m2/jour ouvré dès le 1 <sup>er</sup> jour

### Marché hebdomadaire

Droits de place des marchés	Unité	2024	2025
Marchands de passage	Mètre linéaire	0.80 €	1.00 €
Marchands permanents	Mètre linéaire	0.50 €	0.70 €
Camion aménagé Place Moizieux	stationnement	50 €	50 €
Camion pizza	stationnement	9.25 €	9.50 €
<b>Branchement électrique</b>	Abonnement trimestriel	25 €	25 €
	Marché ponctuel	4 €	4 €
<b>Installation fête foraine</b>	Les 150 premiers m <sup>2</sup>	1.05 €	1.10 €
	Chaque m <sup>2</sup> au-dessus de 150 m <sup>2</sup>	0.85 €	1.00 €
<b>Cirque</b>	m <sup>2</sup>	0.35 €	0.50 €

Madame Noélie DECOMBE indique que ce qu'il faut retenir, c'est qu'il n'y a pas d'augmentation, sauf sur la partie marché hebdomadaire qui a été un peu réévaluée.

Monsieur Clément GAUMON se demande pourquoi ne pas mettre les étudiants et les retraités en tarif réduit pour le château-musée.

Monsieur Geoffrey ENJOLRAS complète en disant que d'habitude, ces 2 catégories sont nommées avec les chômeurs, RSA, etc. et là, ils n'apparaissent pas. Il demande si c'est un oubli ou si c'est volontaire.

Madame DECOMBE répond que ça a toujours été comme ça.

Madame le Maire indique que c'est noté et qu'on regardera.

Monsieur GAUMON se demande pourquoi ce n'est pas gratuit pour les écoles, notamment pour celles de Boën.

Madame le Maire répond qu'on mobilise du personnel pour leur visite.

Monsieur LAFAY indique que si c'est l'école privée, ça permet de récupérer une partie des 24 000€.

*Monsieur GAUMON indique donc que quand l'école publique de Boën vient au château, elle paie.*

*Monsieur ENJOLRAS dit que ça pourrait expliquer qu'ils ne viennent pas.*

*Madame le Maire répond que si, ils viennent.*

*Madame Anouck DESCHAMPS argumente qu'il s'agit d'une visite culturelle comme ils en font d'autres payantes aussi. Il y a au musée de Boën une visite guidée donc l'agent est bien immobilisé pour le temps de la visite.*

*Monsieur LAFAY indique que comptablement, pour l'école publique de Boën, ça sort de la caisse de la commune pour y re-renter via le musée, ça alimente la régie du château et ce n'est qu'un jeu d'écritures comptables.*

*Donc à quelques écritures comptables qu'il faut faire, souligne Monsieur GAUMON.*

*Monsieur LAFAY répond que oui mais c'est négligeable.*

*Monsieur GAUMON se demandait si ça pouvait être gratuit, ce pourrait être un engagement intéressant.*

*Monsieur LAFAY réplique que la problématique qui va se poser, c'est qu'on ne peut pas faire gratuit que pour l'école de Boën. C'est pour toutes les écoles ou pas. Légalement, ce n'est pas possible de faire la gratuité seulement pour les écoles de Boën. Sur le principe d'égalité, ça ne passera pas.*

**Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

**- d'approuver la reconduction des tarifs communaux et leur application au 1er janvier 2025.**

## **6 - Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption des B.P 2025**

Madame Noélie DECOMBE expose à l'assemblée que conformément à l'article L 1612-1 du C.G.C.T. modifié par l'article 69 de la loi n°96-314 du 12.04.96, le Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption des B.P 2025 peut autoriser le Maire ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements dans la limite du ¼ des crédits ouverts de l'exercice précédent.

Madame Noélie DECOMBE rappelle au Conseil Municipal que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) était de :

### **Pour le Budget Commune : 2 468 918 euros**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 617 229 euros, soit 25% du montant budgétisé en 2024 avec la répartition suivante :

20 : Immobilisations incorporelles : 1 250.00 euros

21 : Immobilisations corporelles : 615 979 euros

**Après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- **autorise Mme le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite d'¼ des dépenses des crédits ouverts de l'exercice précédent et précise que ces montants seront repris au BP 2025.**

## **7 - Modification des statuts de Loire Forez Agglomération**

La dernière révision des statuts de Loire Forez agglomération a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2017 puis actée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 septembre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portés par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
  - o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
  - o Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;
  - o Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS ») ;
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications.

**Après avoir entendu l'exposé,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 et suivants relatifs aux modifications statutaires ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle a intégré les compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en ce qu'elle a intégré la compétence eau dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération et supprimer les compétences facultatives et optionnelles au profit des compétences supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu d'une fusion-extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-410 en date du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°08 du conseil communautaire en date du 17 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de Loire Forez agglomération sur les points suivants :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
  - o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
  - o Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ;
  - o Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS »);
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE la restitution de compétence aux communes concernées et les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération**

## **8 - Création du Conseil Municipal des Jeunes - CMJ.**

Madame Angélique BESSON explique que l'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Boënnais un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.)

- C'est un lieu d'échange sur des sujets concernant la commune.
- C'est également la possibilité de donner ses idées sur des projets qui tiennent à cœur.

Cela peut permettre de relever un problème rencontré, un projet à mettre en place, ou des idées d'aménagement de la ville, dans l'intérêt des jeunes Boënnais ainsi que de tous les citoyens de la ville.

Ce CMJ sera composé de 12 membres : 4 élèves de CM1, de 4 élèves de CM2 et de 4 élèves de 6<sup>e</sup>, pour une durée 2 ans pour les CM et d'1 an pour les 6<sup>e</sup>.

Les élections se dérouleront le 24 janvier 2025.

Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par an du Conseil Municipal des Jeunes.

Un règlement est établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions,...

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes.

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS souligne que c'est une très, très bonne idée de relancer le CMJ. Comme ça concerne les CM et les 6<sup>e</sup>, il suppose que c'est en lien avec les programmes d'enseignement moral et physique donc est-il prévu d'intégrer les enseignants des écoles et du collège dans le dispositif.*

*Madame le Maire répond que c'est déjà fait puisque les directeurs des écoles et le proviseur du collège ont été rencontrés et il y a eu une présentation dans les classes, avec les enseignants concernés, qui sont très heureux du retour du CMJ.*

*Madame Angélique BESSON ajoute que les élèves sont très, très contents aussi. Les dossiers peuvent être récupérés à la mairie ou via le site Internet et devront être déposés jusqu'au 10 janvier à la mairie.*

*Monsieur GAUMON demande s'il sera possible d'y participer.*

*Madame le Maire répond que les jeunes auront des séances de travail puis on fera des commissions où il y aura la majorité et l'opposition.*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes,**
- **autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

## **9 - Commissions municipales – Remplacement des membres démissionnaires**

Madame le Maire rappelle que suite à la démission de Monsieur FRONDAS et de Madame CHAMBON, il convient de les remplacer au sein de la commission urbanisme, dont ils étaient tous les deux membres.

Pour remplacer Monsieur FRONDAS, est (sont) candidat(s) : Angélique BESSON

Pour remplacer Madame CHAMBON, est (sont) candidat(s) : Clément GAUMON

On procède au vote.

**Mme Angélique BESSON et M. Clément GAUMON sont élus à l'unanimité et sont donc désignés pour siéger au sein de la commission urbanisme.**

Madame le Maire rappelle ensuite que lors des créations des différentes commissions en début de mandat, certains postes n'avaient pas été pourvus faute de candidatures.

Commission Finances : 1 poste disponible, pour la liste de Monsieur Gaumon

Commission Affaires scolaires : 1 poste disponible, pour la liste de Monsieur Gaumon

Commission Sécurité : 2 postes à pourvoir, 1 pour la liste de Monsieur Gaumon, 1 pour la liste de Madame Charles.

Madame le Maire propose aux responsables de l'opposition de réfléchir à d'éventuelles candidatures afin de pourvoir les postes vacants. Le vote aurait alors lieu lors du premier conseil de 2025.

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS demande ce qu'il en est des autres postes disponibles dans les autres commissions.*

*Madame le Maire répond que c'est prévu au prochain conseil municipal.*

*M. Geoffrey ENJOLRAS souhaite faire acte de candidature aux 3 commissions.*

*Monsieur Clément GAUMON ajoute que Madame CHAMBON était membre de la commission électorale et s'étonne de ne pas voir acter son remplacement.*

*Madame le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une commission. Elle regardera comment se décide son remplacement et qu'elle donnera l'information à Monsieur GAUMON.*

*Monsieur GAUMON indique que Monsieur ENJOLRAS sera également candidat au remplacement de Madame CHAMBON dans ce rôle-là.*

## **10 - Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG42**

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de Boën-sur-Lignon de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Madame Géraldine CHAZELLE expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Article 2 :** de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

**Article 5 :** d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

**Article 6 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS se doute que suivre les directives du CDG, ça simplifie les choses en termes de gestion et autres, ça doit externaliser un peu la gestion et il suppose que c'est pour ça que le choix a été fait de suivre l'appel d'offre fait par le CDG. Néanmoins, est-ce que les mutuelles locales, dont l'une a son siège social à Boën, ont été consultées pour savoir si elles avaient des tarifs similaires ou compétitifs par rapport à ce que le CDG a eu.*

*Madame Géraldine CHAZELLE répond que non parce que nous faisons confiance au CDG de la Loire.*

*Le DGS de la commune, Monsieur Massacrier, explique qu'il a été constaté que pas mal d'agents souscrivaient un contrat auprès d'assurances lambda et leur couverture prévoyance – puisqu'on ne*

*parle ici que de prévoyance, pas de mutuelle – ne fonctionnent pas en cas de besoin. Il y a un format vraiment spécifique aux agents territoriaux et il n’y a que quelques assurances (2 ou 3 à sa connaissance) qui ont ce format spécifique, dont celle qui a été retenue par le CDG. Les autres ont été consultées mais leurs taux sont beaucoup plus élevés donc ça coûterait beaucoup plus cher aux agents.*

**Adopté : à l’unanimité des membres présents**

### **11 - Régime indemnitaire de la filière police – Instauration de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l’article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d’emplois des chefs de service de police municipale

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d’emplois des agents de police municipale

Vu la délibération en date du 19 juin 2015 instaurant le régime indemnitaire des agents de la commune de Boën

Vu la délibération en date du 3 juin 2024 relative au régime indemnitaire du chef de service de la police municipale

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d’application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l’existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d’engagement, composée d’une part fixe et d’une part variable tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l’organe délibérant.

Considérant qu’il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d’emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

## **I – BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

## **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe

- ✓ les agents à encadrer
- ✓ en cas de changement notable de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle
- ✓ et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Chef de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versé annuellement

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### IV – CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Nature de l'absence	Sort de l'ISFE
Congé de maladie ordinaire	A partir de 3 semaines sur les 12 mois précédents l'arrêt considéré, 50 % supprimés. Au-delà de 4 semaines d'absence sur 12 mois consécutifs, suppression
Congé de longue maladie Congé de longue durée Congé de grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire (mais pas de reversement relatif à la période de maintien en maladie ordinaire, à demi traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical)
Maladie professionnelle Accident de service	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonctions Exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Temps partiel thérapeutique Temps partiel de droit	Régime indemnitaire proratisé en fonction du temps partiel

## **V – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF), et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part fixe.

## **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Supplément familial
- La prime de fin d'année dite « article 111 » dont le montant annuel est égal à celui voté par délibération de 1997 soit 380 €
- Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I)

## **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération du 19 juin 2015 instaurant le régime indemnitaire des agents de la commune de Boën et la délibération du 3 juin 2024 relative au régime indemnitaire du chef de service de police municipale sont abrogées

Il est précisé que :

- la délibération en date du 19 juin 2015 relative à la prime d'intéressement à la performance reste toujours en vigueur étant donné qu'elle est cumulable avec l'I.S.F.E.

- la délibération en date du 19 juin 2015 relative à la prime de fin d'année dite article 111 reste toujours en vigueur étant donné qu'elle est cumulable avec l'I.S.F.E.

### **IX – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025:

### **X – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **décide de verser** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **valide l'inscription au budget** des crédits nécessaires,
- **autorise** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **12 - Location de la salle des fêtes – Tarifs, règlement, inventaire et contrat de location**

Madame Anouk DESCHAMPS indique qu'un contrat de location a été rédigé pour la salle des fêtes et un inventaire précis de la vaisselle réalisé. Ces documents, figurant en annexe, seront donnés aux locataires au moment de la remise des clés.

Le règlement a fait l'objet d'une actualisation. Il est également joint en annexe.

Les tarifs 2025 doivent faire l'objet d'un vote. La grille tarifaire est jointe en annexe.

*Monsieur Clément GAUMON souhaite avoir confirmation que pour les associations dites « politiques », elles n'ont pas la gratuité sur la première réservation.*

*Madame Anouk DESCHAMPS répond qu'il lui semble qu'elles n'ont pas la gratuité tout court.*

*Monsieur Clément GAUMON souhaite savoir ce qui définit une association dite politique et à quel moment une réunion dans une salle des fêtes devient politique. Il se demande s'il n'y a pas une confusion avec le terme « électoral » parce qu'il y a des tas de réunions qui peuvent être considérées comme « politique ». Quand l'APIJ réserve la salle des fêtes pour organiser une consultation locale pour l'avenir de la jeunesse, est-ce que ça n'est pas politique ?*

*Madame Anouk DESCHAMPS répond que non, ce n'est pas politique.*

Monsieur Clément GAUMON indique que c'est là où le débat leur semble intéressant, le mot « politique » a bien une définition et ça ne veut pas dire électoral ou avec vocation politique si l'avenir de la jeunesse sur le territoire n'est pas un enjeu politique, il y en a tout un tas d'autres qui passent à la....

Madame Anouck DESCHAMPS objecte que ça peut être politique mais l'APIJ ne le fait pas avec un enjeu politique, c'est là toute la différence.

Monsieur Clément GAUMON répond que c'est ce qu'il leur semblait intéressant à souligner que ce mot-là peut être un peu galvaudé. Ce mot est délicat.

Monsieur Geoffrey ENJOLRAS demande qui décide si c'est politique ou pas. C'est l'association qui réserve la salle ou c'est la mairie. Une association peut avoir des combats politiques et peut réserver pour tout à fait autre chose. L'association peut-elle considérer que sa réservation n'est pas politique donc on peut réserver la salle ou on leur impose de payer en considérant que l'association est à caractère politique donc il faut payer.

Madame Anouck DESCHAMPS répond que lors de la demande de réservation, dans le formulaire qui est à remplir, l'objet de l'événement doit être indiqué. Il y a là déjà une information sur ce qui va se passer à la salle des fêtes.

Monsieur Geoffrey ENJOLRAS déclare qu'in fine, c'est le loueur, donc la mairie, qui va décider si c'est politique ou non.

Ceci est confirmé par Madame le Maire et Madame Anouck DESCHAMPS.

Monsieur Geoffrey ENJOLRAS répète que c'est donc la mairie qui décide de ce qui est politique ou pas.

Madame Anouck DESCHAMPS confirme de nouveau.

Monsieur ENJOLRAS prend l'exemple de la CGT qui souhaiterait organiser un pot de l'amitié ou un concours de belote, ils ne paient pas la réservation, comme n'importe quelle autre association. Il a en tête le loto de la CGT à Feurs, est-ce que ce serait considéré comme politique ou pas.

Il semble à Madame Laure CHAZELLE que la CGT dit ne pas faire de politique. Dans les faits, on voit tous les jours que ce n'est pas le cas. Ils font le lit du jugement qu'on peut porter sur eux.

Monsieur Geoffrey ENJOLRAS considère qu'un loto organisé par un syndicat est un outil politique, il en est convaincu mais qui le décide. Même en discutant entre eux, ils n'ont pas vraiment eu la réponse.

Madame Angélique BESSON répond que si c'est un syndicat, il paiera la salle. La gratuité ne s'appliquera que pour une première utilisation par une association.

Monsieur Geoffrey ENJOLRAS rebondit sur le mot association. Si elle a un but politique, doit-elle payer les 250€, même pour la première fois ?

Madame Laure CHAZELLE explique que ce tarif a été mis en place à l'époque où le Front National exerçait une grosse poussée. Il y avait des gens extrêmement agressifs sur Boën qui cherchaient vraiment à s'implanter et attirer du monde dans leurs « filets » et ils avaient tous les raffinements possibles pour masquer leur action. Il en avait été très ouvertement discuté avec Monsieur Lucien Moullier qui était le représentant de l'opposition. Il avait été décidé de mettre cette appellation-là pour pouvoir bloquer tout ce qui semblait avoir un but politique avoué ou non-avoué.

*C'est bien au niveau de l'appellation « politique » que Monsieur Clément GAUMON avait fait la remarque parce qu'il peut englober trop de choses.*

*Monsieur Ludovic LAFAY comprend l'interrogation mais ceci dit, lorsqu'il regarde les tarifs, il est indiqué « réunion à caractère politique », c'est bien clair, c'est la réunion qui est à caractère politique, pas l'association. Donc si la CGT fait un concours de belote, jusqu'à preuve du contraire, un concours de belote, ce n'est pas politique. Par contre, pour prendre un exemple extrême qui ne se produira jamais, si la même CGT fait venir Zemmour pour faire un meeting à Boën, ce sera à caractère politique. Le jour où on en sera à arbitrer ce qui est politique de ce qui ne l'est pas, il pense que....*

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS renchérit que c'est la raison pour laquelle ils interrogeaient sur le cadre.*

*Pour Monsieur Ludovic LAFAY, le cadre est clair. Après, où est la limite du cadre, peut-être qu'un jour, il y aura lieu de se poser la question. Ce qui n'est jamais arrivé jusque-là mais il comprend qu'on puisse jouer sur les mots.*

*Monsieur Geoffrey ENJOLRAS propose en boutade de majorer juste pour le Front National.*

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **approuve les tarifs 2025 pour la location de la salle des fêtes**
- **valide le règlement, l'inventaire et le contrat de location tels que présentés en annexe**

**le 16 décembre 2024,**

**Le Maire,  
Anne JOUANJAN**



**Le secrétaire de séance,  
Ludovic LAFAY**

